



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique  
**OBERON***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n°2017-2438

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 janvier 2020,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

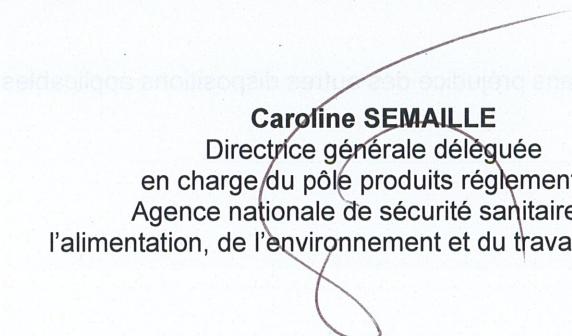
<b>Nom du produit</b>	OBERON
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	240 g/L - spiromésifène
<b>Numéro d'intrant</b>	2130205
<b>Numéro d'AMM</b>	2130092
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**04 MARS 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

La phrase :

" - Respecter, un délai de réimplantation de 120 jours pour les légumes-feuilles et d'un an pour les autres cultures dans le cas de cultures sous abri en pleine terre."

Est remplacée par la phrase suivante :

"- Respecter un délai de réimplantation de 120 jours pour les légumes-feuilles, dans le cas de cultures sous-abri en pleine terre."